Nº 75211

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

portant approbation du Protocole P029 de l'Organisation internationale du Travail relatif à la Convention sur le travail forcé, signé à Genève, le 11 juin 2014

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(28.1.2020)

Le projet de loi sous avis a pour objet de permettre au Luxembourg de ratifier le Protocole 29 relatif à la convention (n°29) de l'Organisation internationale du Travail relative au travail forcé (ci-après le « Protocole P29 » et la « Convention n°29 »)¹.

Le Protocole P29 vise à combler les lacunes existant dans la mise en oeuvre de la Convention n°29 et réaffirme que les mesures de prévention et de protection et les mécanismes de recours et de réparation sont nécessaires pour parvenir à la suppression effective et durable du travail forcé ou obligatoire. En tant qu'instrument juridique contraignant, le Protocole P29 « impose aux Etats de prendre des mesures de prévention, de protection, de recours et de réparation en donnant effet à l'obligation contenue dans la [Convention $n^{\circ}29$] de supprimer le travail forcé »².

Étant donné que le Luxembourg est déjà partie à la Convention n°29³, rien ne s'oppose à ce que le pays ratifie le Protocole P29.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs et au commentaire de l'article unique qui expliquent clairement le cadre et les objectifs du projet de loi sous avis.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord au projet de loi sous rubrique.

¹ Les textes de la Convention (n°29) relative au travail forcé, signée à Genève le 28 juin 1930, et du Protocole P29 relatif à la convention sur le travail forcé, signé à Genève le 11 juin 2014, sont disponibles sur le site de l'Organisation internationale du travail : https://www.ilo.org/global/standards/lang--fr/index.htm.

Signé à Genève le 22 juin 2014, le Protocole P29 est entré en vigueur le 9 novembre 2016 pour les premiers États signataires. A la date de rédaction du présent avis, le Protocole P29 a été ratifié par 43 États.

² Dans Normes de l'OIT sur le travail forcé – Le nouveau protocole et sa recommandation en bref, Bureau international du Travail, Service des Principes et droits fondamentaux au travail (FUNDAMENTALS) – Genève : OIT, 2016. Brochure disponible à l'adresse : https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/@ed_norm/@declaration/documents/publication/wcms_534398.pdf

³ Le Luxembourg a ratifié la Convention n°29 le 24 juillet 1964.